

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir l'offre de services en mobilité jeunesse des offices jeunesse, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69250

Gouvernement du Québec

## Décret 1033-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association

accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des agents de protection de la faune;

ATTENDU QUE le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69251

Gouvernement du Québec

## Décret 1034-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 5 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 24 mars 2009, l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 193-2009 du 12 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010 par sa Modification n<sup>o</sup> 1, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1336-2009 du 21 décembre 2009, le 28 février 2011 par sa Modification n<sup>o</sup> 2, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 134-2011 du 22 février 2011, le 13 juillet 2015 par sa Modification n<sup>o</sup> 3, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 557-2015 du 30 juin 2015, et le 18 octobre 2016 par sa Modification n<sup>o</sup> 4, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 790-2016 du 8 septembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de prolonger sa durée et de reporter les échéances prévues à celle-ci pour permettre à certains bénéficiaires de mener à terme leurs projets;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 5 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 5 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69252

Gouvernement du Québec

## **Décret 1035-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la mise en œuvre du Plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel de la pratique agricole dans le littoral de la baie de Lavallière

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs prévoient mettre en œuvre le Plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel des activités agricoles dans le littoral de la baie de Lavallière, afin de proposer aux exploitations agricoles enregistrées et aux propriétaires de terres cultivées situées dans le littoral de la baie de Lavallière, une solution visant à répondre de façon durable à la problématique d'inondations récurrentes des terres agricoles dans ce littoral;

ATTENDU QUE le plan d'accompagnement prévoit notamment l'acquisition de lots ou parties de lots situés en zone agricole qui seront intégrés aux terres du domaine de l'État et qui y sont contigus, et ce, aux fins de conservation par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a demandé le 13 février 2018 l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur les lots et parties de lots visés par la mise en œuvre du plan d'accompagnement;

ATTENDU QUE, le 15 mars 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a remis au gouvernement son avis relativement à cette demande, dans son dossier portant le numéro 386298;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut notamment acquérir, de gré à gré, tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État;